

Demande déposée le 01/12/2025

N° AT 079049 25 00046

| | |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Par : | LA MASCOTTE 79 représentée par M. MEDAOUD Ali |
| Demeurant à : | 48 Route de la Thibaudière 79300 BRESSUIRE |
| Pour : | Installation d'un restaurant dans du bâti existant |
| Sur un terrain sis à : | 5 Place de l'Hotel de Ville 79300 BRESSUIRE AD694 |

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 12/12/2025,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 20/01/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 20/01/2026, et le 12/12/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut

cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Concernant l'accessibilité :

Le cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées doit disposer d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. arrêté du : 08/12/14 Art. 12

Les marches d'accès à la terrasse doivent être traitées. Les nez de marche doivent disposer de nez de marches contrastés et antidérapants. En partie haut une bande d'éveil à vigilance doit être mise en place arrêté du : 08/12/14 Art. 7.1

Concernant la sécurité :

1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article PE4 - Vérifications techniques

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours, etc.).

3. Article - PE 11 Dégagelements

S'assurer que la porte d'issue de secours s'ouvre de l'intérieur par simple poussée et par une manœuvre simple d'un seul dispositif par vantail (bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier....).

4. Article - PE 15 Installations de cuisson

S'assurer que l'ensemble des appareils de cuisson :

- bénéficie du marquage CE,
- soit suffisamment stables pour s'opposer à un déplacement ou renversement.

5. Article - PE 15 Installations de cuisson, Article - R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation

Porter une vigilance particulière quant aux puissances totales des appareils de cuisson installés dans les 2 espaces cuisines ouvertes. Celles-ci étant proches du seuil de 20 kW. En cas de dépassement de celui-ci, suite à un changement ou ajout d'appareil, ces espaces seraient alors classés en "grande cuisine ouverte" et devraient alors respecter les dispositions de l'article PE 16 de la réglementation. Un dossier de sécurité incendie devra être déposé en amont avant tout aménagement.

6. Article - PE 26 Moyens d'extinction

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et qu'ils soient maintenus en bon état de fonctionnement.

7. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que l'alarme soit audible en tout point de l'établissement.

8. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Désigner et instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des moyens d'extinction.

Le 03.02.2026

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 03.12.2025
- Arrêté transmis le 03.02.2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).